



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DREAL-UD-RP  
DDPP-SPE-AC**

Lyon, le **10 FEV. 2021**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021-29  
imposant des prescriptions spéciales  
à l'INSA LYON  
11 bis rue de la Physique à VILLEURBANNE**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4707, 4711, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732 ou 4733 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 imposant des prescriptions spéciales à l'INSA LYON ;

VU la preuve de dépôt n°A-0-8MKTSGKTA relative à la télédéclaration du 17 juillet 2020 concernant l'INSA Lyon ;

VU le rapport du 16 décembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 5 janvier 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut en application de l'article L. 512-10 du code de l'environnement, adapter aux circonstances locales, installation par installation, les prescriptions générales dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la déclaration de modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration adressée au préfet le 17 juillet 2020 pour l'INSA Lyon, mentionnant une demande de dérogation aux règles d'implantation stipulées dans les arrêtés susvisés.

CONSIDÉRANT que l'INSA Lyon a pris, pour ses installations du bâtiment VERNE, toutes les dispositions justifiant la demande de dérogation :

- les quantités de produits mises en œuvre dans le laboratoire sont faibles,
- l'exploitant s'engage à respecter les dispositions du schéma directeur de sécurité incendie en compensation.

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation de l'INSA Lyon, telles qu'elles sont définies dans la déclaration de modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration adressée au préfet le 17 juillet 2020, ne sont ni de nature à accroître significativement les risques, ni de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1

Il est accusé réception de la demande, en date du 17 juillet 2020, de l'INSA Lyon dont le siège social est 20, avenue Albert Einstein 69 100 VILLEURBANNE cedex, pour l'exploitation du bâtiment VERNE, relevant du régime de déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 4110 et de déclaration au titre de la rubrique 4733 de la nomenclature des installations classées, situé 11 bis rue de la Physique 69 100 VILLEURBANNE.

### ARTICLE 2

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 est modifié comme suit :

« Article 1 :

*Il est accusé réception de la demande, en date du 22 mai 2017 de l'INSA Lyon dont le siège social est 20, avenue Albert Einstein 69 100 VILLEURBANNE cedex, pour l'exploitation du bâtiment VERNE, relevant du régime de déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 4110 et de déclaration au titre de la rubrique 4733 de la nomenclature des installations classées, situé 11 bis rue de la Physique 69 100 VILLEURBANNE. »*

La première phrase de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 est modifié comme suit :

*« Il est accordé à l'INSA Lyon, pour les locaux de manipulation et de stockage des produits très toxiques et cancérigènes, relevant respectivement des rubriques 4110 et 4733 de la nomenclature des installations classées, du bâtiment VERNE, une dérogation : »*

### ARTICLE 3

Les points « 2.2.3 » et « 2.2.4 » indiqués dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 sont respectivement remplacés par « 2.4.3 » et « 2.4.4 ».

### ARTICLE 4

Il est accordé à l'INSA Lyon, pour les locaux de stockage des produits cancérigènes relevant de la rubrique 4733 de la nomenclature des installations classées, du bâtiment VERNE, une dérogation au point 2.4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007. Ainsi, les caractéristiques minimales de résistance au feu des planchers des locaux de stockage sont REI 90 (coupe-feu de degré 1h30 heures) à la place de REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Cette dérogation est accordée sous réserve que les dispositions prévues dans le schéma directeur de sécurité incendie soient mises en place, notamment l'installation d'un système de sécurité incendie de catégorie A et la création de colonnes sèches.

#### ARTICLE 4 – Publicité

En application des articles R512-49 et R512-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de trois ans.

#### ARTICLE 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

#### ARTICLE 6 - Exécution

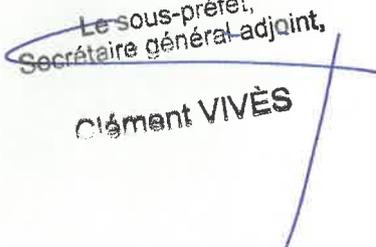
La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VILLEURBANNE
- à l'exploitant.

Lyon, le

**10 FEV. 2021**

 Le Préfet,

  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général-adjoint,

**Clément VIVÈS**